

Règlement du Groupe socialiste du Conseil municipal de la Ville de Genève

Article 1 – Composition

Le Groupe socialiste du Conseil municipal de la Ville de Genève (ci-après le Groupe) est composé :

- des membres du Conseil municipal élu-e-s sur la liste du parti socialiste ;
- des membres du Conseil administratif élu-e-s sur la liste du parti socialiste et désigné par lui ;
- des membres du Conseil municipal élu-e-s sur une autre liste et ayant dans l'intervalle adhéré au parti socialiste ;
- d'un membre du Comité du parti socialiste Ville de Genève désigné par lui.

Article 2 – Caucus

Le Groupe se réunit chaque fois que cela s'avère nécessaire, et notamment pour :

- désigner le ou la chef-fe du Groupe et le ou la vice-chef-fe du Groupe pour un mandat d'une année, renouvelable au maximum quatre fois consécutif ;
- désigner le ou la candidat-e du Groupe au bureau du Conseil municipal pour un mandat d'une année, renouvelable au maximum quatre fois consécutif ;
- désigner les représentant-e-s du Groupe dans les commissions du Conseil municipal ;
- traiter de l'ordre du jour de séances du Conseil municipal et déterminer, à la majorité des membres présent-e-s, la position du Groupe sur chacun des points prévus au dit ordre du jour.

Le Groupe se réunit sur convocation du ou de la chef-fe de Groupe, ou à la demande du quart des membres du Groupe. Il prend ses décisions à la majorité simple de membres présent-e-s ; en cas d'égalité, la voix du ou de la chef-fe de Groupe compte pour deux.

L'examen du budget annuel peut donner lieu à plusieurs séances de travail. La position du Groupe est exposée à une assemblée générale de la section Ville de Genève la situation au terme des travaux de commissions à propos du budget. L'assemblée générale se détermine sur le vote final. Il peut être procédé de la même manière sur d'autres sujets politiquement importants ou complexes.

Article 3 – Mode de fonctionnement

Les décisions prises par les assemblées générales de la section Ville de Genève s'imposent aux membres du Groupe. Dans leurs délibérations, les membres du Groupe prennent en compte les choix effectués par le Comité de la section sur des sujets spécifiques.

Le Groupe se détermine sur chaque objet comme indiqué à l'article 2. Il peut opter pour la liberté de vote, si la demande est faite.

Des membres du Groupe ont la latitude de pouvoir s'abstenir ou de ne pas prendre part au vote, s'ils ou elles ne peuvent, de manière exceptionnelle, souscrire aux décisions du Groupe. Il appartient à ces membres d'informer le Groupe lors de ses séances ordinaires et d'expliquer les raisons. Les membres du Groupe qui optent pour l'abstention ou ne prennent pas part au vote ne peuvent intervenir ni au Conseil municipal, ni publiquement pour expliquer leur abstention.

Lors du vote final sur le budget ou sur d'autres sujets politiquement importants ou complexes, la décision de l'assemblée générale est impérative pour tous les membres du Groupe. Le Groupe

respecte les mandats qui lui sont donnés par l'AG et le Comité.

Article 4 – Propositions des membres

Tous les projets sont, préalablement au dépôt, soumis pour approbation au Groupe, à l'exception des questions et interpellations qui sont laissées à l'appréciation de chaque membre. Une information est fournie au ou à la chef-fe du Groupe.

Article 5 – Obligations des membres

Les membres participent aux séances du Conseil municipal, aux séances du Groupe (selon l'article 2) et aux séances des commissions auxquelles elles ou ils appartiennent. En cas d'absence, hormis pour des cas de force majeure, les jetons dus au parti socialiste Ville de Genève sont payés par le ou la membre n'ayant pas participé à ces séances.

Pour les séances des commissions, en cas d'empêchement, un membre du Groupe peut se faire remplacer par un-e autre membre du Groupe.

Les membres du Groupe participent autant que possible aux séances de la section et du parti cantonal consacrées aux sujets traités par les commissions du Conseil municipal auxquelles elles ou ils participent.

Article 6 – Participation aux séances du Groupe

Les membres de la section peuvent demander à assister aux séances du Groupe, sous réserve du huis clos.

Article 7 – Communication

En principe, le ou la chef-fe du Groupe et le ou la président-e de la section s'expriment au nom du Groupe. Le Groupe peut aussi désigner des porte-parole par sujet spécifique.

Le ou la chef-fe du Groupe fait rapport à l'assemblée générale ordinaire de la section sur les activités du Groupe.

Article 8 – Sanctions

En cas d'inobservations graves et/ou répétées des règles ci-dessus énoncées par un-e membre du Groupe, il appartient au Comité et cas échéant à l'assemblée générale de section de prendre les mesures nécessaires à son encontre.

Règlement validé par le Groupe socialiste lors de son caucus du 20 mars 2014, approuvé par le Comité de la section du PS Ville de Genève le 2 avril 2014 et ratifié par l'Assemblée générale du PS Ville de Genève le 3 juillet 2014.